



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 40267

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation applicable en matière de financement des campagnes électorales. Il souhaiterait savoir de façon très précise dans quelle mesure l'envoi de voeux aux électeurs d'un canton ou d'une commune dans l'année précédant l'élection doit être imputé au compte de campagne du candidat sachant que cet envoi se pratique avec régularité depuis plusieurs années.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne des candidats se présentant à une élection dont les dépenses électorales sont plafonnées doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection dans le délai prévu à l'article L. 52-4 du même code, c'est-à-dire dans les douze mois précédant le mois de l'élection. S'il s'agit des élections locales de mars 2001, deux cas de figure doivent être distingués. Dans l'hypothèse de voeux adressés aux électeurs avant ou après le 1er janvier 2000, les dépenses d'envoi correspondantes, antérieures à la période précitée, n'ont pas à être retracées dans le compte de campagne des candidats. S'il s'agit des voeux adressés aux électeurs avant ou après le 1er janvier 2001, la situation est différente. La loi ne prohibe nullement l'envoi de voeux aux électeurs, mais les dispositions ci-avant rappelées permettent de sanctionner une diffusion excessive. En effet, par le passé, dans un contexte très voisin, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réintégré en dépenses et en recettes une partie du coût d'une réception du jour de l'an au motif que les dépenses correspondantes avaient représenté plus du double des dépenses équivalentes de l'année précédente et que, même si elles concernaient une circonscription plus large que la circonscription d'élection, elles n'étaient pas étrangères, compte tenu de la date très proche du premier tour de scrutin - en l'occurrence, trois semaines - à la campagne électorale. Cette position a été confirmée par le Conseil constitutionnel (CC, 31 juillet 1991, AN Paris 13e circonscription). Toutefois, cette jurisprudence ne peut être transposée sans précaution au contexte évoqué par l'auteur de la question. La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, le cas échéant, le juge de l'élection prendront en compte, dans leurs décisions, les caractéristiques particulières de l'envoi des voeux par le candidat, leur caractère massif ou non, le contenu du message de voeux qui peut se rapporter plus ou moins aux thèmes de la campagne électorale, le caractère habituel de la démarche hors période électoral et les modifications éventuelles par rapport aux envois précédents. Ces éléments relèvent de chaque cas d'espèces ; il n'est donc pas possible d'apporter une réponse plus précise à l'auteur de la question faute de connaître l'ensemble de ces informations et leur insertion dans le contexte de la campagne électorale. En revanche, le candidat, qui maîtrise tous ces éléments, lorsqu'il établit son compte de campagne, doit prendre en compte, avec bonne foi, toutes les dépenses qui, selon sa propre analyse, concourent à sa campagne électorale.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40267

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 287

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1496